



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/MP/AS

N° 015080

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés de risque de chute d'éléments de la corniche de la façade Sud de l'immeuble sis 92 rue Saint Pierre à APT (84400) - Parcelle AV n°494.

Interdiction de pénétrer dans les jardins des immeubles sis 92 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastre AV n°495 et 114 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastres AV n°169.

Affiché le :

31 JUL. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU, l'arrêté n° 015071 du 15 juillet 2025 portant délégations de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SACCO, 5ème Adjoint au Maire du 18 juillet 2025 au 29 juillet 2025

VU la chute d'un morceau de la corniche de la façade Sud de l'immeuble référencé AV n°494, signalé le 23/07/2025, par [REDACTED] ;

VU la visite effectuée le 23/07/2025 par Monsieur Gerwin Van BROEKHOVEN du service Bâtiment et Energie et du service Sécurisation des Espaces Publics et Tranquillité Urbaine, afin de constater les désordres et notamment le risque avéré de la chute d'autres éléments de la corniche de la façade Sud de l'immeuble AV n°494 sis 92, rue Saint Pierre à Apt (84400) ;

CONSIDERANT, que la visite du 23/07/2025 a confirmé un danger imminent et notamment le risque avéré de la chute d'autres éléments de la corniche ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT, que pour ces motifs, il est décidé d'interdire l'accès aux jardins des immeubles suivants :

- 92 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastre AV n°495
- 114 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastre AV n°169.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Au regard du risque avéré de la chute d'autres éléments de la corniche de la façade Sud de l'immeuble AV n°494 sis 92, rue Saint Pierre à Apt (84400), il est prononcé d'urgence la mesure suivante :

- Interdiction de pénétrer dans les jardins des immeubles sis 92 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastre AV n°495 et 114 rue Saint Pierre à Apt (84400), référencé au cadastre AV n°169.

Article 2° : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté est applicable à compter de sa notification aux intéressés désignés dans son article 4, après signature et transmission au contrôle de légalité et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20250723-015080-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Article 3° : L'interdiction de pénétrer dans le périmètre ne s'applique pas aux professionnels en charge des travaux de mise en sécurité, de réparation de l'immeuble et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Article 5° : Le présent arrêté est affiché sur une barrière délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

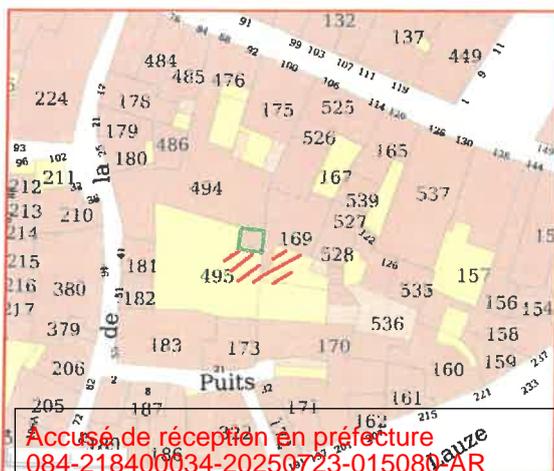
Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 23 juillet 2025.



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250723-015080-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint

Monsieur Frédéric SAGGÈ

En rouge : zone faisant l'objet de l'arrêté interdisant l'accès
aux cours des parcelles AV495 et AV169